

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 20250912AM159**

**RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET DE  
STATIONNEMENT**

**CENTRE DU VILLAGE - ORNI**

**LE MAIRE DE DOURGNE,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**VU** l'arrêté du 20 août 2025 établi par le Département du Tarn, réglementant la circulation sur la Route Départementale n° 12 lors de cette manifestation ;

**VU** la demande en date du 16 juin 2025, de la Maison des Jeunes et de la Culture, représentée par Monsieur CORBLIN François, qui souhaite organiser une course d'Objets Roulants Non Identifiés, au départ de Dourgne, sur la route d'Arfons avec une arrivée sur l'Avenue du Maquis, le samedi 27 septembre 2025 ;

**Considérant qu'il** appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires, dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité du public ;

**Considérant que** pour assurer le bon déroulement de l'évènement, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans le centre du village de Dourgne les 26 et 27 septembre 2025 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Une course d'Objets Roulants Non Identifiés sera organisé le samedi 27 septembre 2025, de 9h00 à 18h00, à Dourgne.

La Ligne de départ sera mise en place Route d'Arfons, au PR65, pour une arrivée Avenue du Maquis au niveau du N°15 (voir plan en annexe 1).

**ARTICLE 2** : La circulation de tous les véhicules sera interdite sur les axes suivants sauf pour les secours et les forces de l'ordre qui resteront prioritaires (voir le plan en annexe 1) :

- Route d'Arfons,
- Avenue du Maquis, du N°15 au N°74,
- Quartier du Petit Faubourg,

**Le samedi 27 septembre 2025 de 07h00 à 19h00.**

L'accès au centre ville, par la RD85, est autorisé pour tous les véhicules, avec sortie par la Côte de l'Eglise ou l'Avenue Général Leclerc, la route sera barrée Avenue du Maquis à hauteur du N°15.

L'accès vers Massaguel pourra se faire par le centre ville, en passant par la Rue des Couteliers.

La circulation en provenance d'Arfons (RD N°12) sera déviée ainsi :

Dourgne vers Arfons : dans Dourgne prendre la RD 85 jusqu'à Sorèze, puis dans Sorèze au Carrefour RD85 X RD 85 prendre la direction Arfons, puis suivre la RD 12 vers Arfons,

Arfons vers Dourgne : dans Arfons suivre la RD12, puis la RD 85 en direction de Sorèze, dans Sorèze au carrefour RD 45X RD 45 prendre la RD 85 en direction de Dourgne.

**ARTICLE 3** : le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés :

- Avenue du Maquis, à hauteur du N°15 jusqu'au N°74, du vendredi 26 septembre 2025 à 17h00 au samedi 27 septembre 2025 à 19h00,
- Route d'Arfons du vendredi 26 septembre 2025 à 17h00 au samedi 27 septembre 2025 à 19h00,
- Quartier du Petit Faubourg du vendredi 26 septembre 2025 à 12h00 au samedi 27 septembre 2025 à 21h00.

**ARTICLE 4** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera conforme au plan remis par les services techniques de la commune.

La signalisation de restriction sera mise à disposition par la collectivité à partir du vendredi 26 septembre 2025, mais **elle devra être mise en place par le pétitionnaire le samedi 27 septembre 2025 à partir de 07h00, ce dernier devra s'assurer du maintien de la signalisation de restriction jusqu'à 19h00. Le pétitionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation, de jour comme de nuit.**

**Suite au plan Vigipirate « urgence attentat », le pétitionnaire doit positionner un véhicule afin de sécuriser les lieux :**

- Avenue du Maquis à hauteur du N°15,
- Route d'Arfons au PR65 (au démarrage de la course),
- à l'intersection de la rue du Petit Faubourg et de l'Allée de Saint Staphin,
- Chemin de la Cave à hauteur du N°1 et 8.

**ARTICLE 5** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dourgne.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Madame le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Tarn, et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 12 septembre 2025,

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE DOURGNE' around the top and '07110 DOURGNE' around the bottom, with a central emblem. The signature is written over the stamp and extends to the left.

B. COUGNAUD

Ampliation adressée à :

- SDIS du Tarn
- Département : Secteur routier de Castres
- Mairie de Sorèze
- Mairie d'Arfons
- Groupement de Gendarmerie du Tarn



